

ports. En particulier, ce traitement sera appliqué à tout ce qui concerne:

- a) Les taxes et les droits de tous genres perçus au nom et au profit de l'Etat, des municipalités, des services compétents et des autres organisations;
- b) L'amarrage, le chargement et le déchargement dans les ports et rades;
- c) L'utilisation du service de pilotage, des canaux, des écluses, des ponts, des signaux et lumières servant à distinguer les eaux navigables;
- d) L'utilisation des grues, installations de pesage, entrepôts, chantiers navals, bassins de radoub et autres ateliers de réparation;
- e) L'approvisionnement en combustibles ou carburants, matières lubrifiantes, eaux et vivres;
- f) L'application des règlements et formalités y compris les formalités de police sanitaire et de quarantaine.

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas à la conduite des services des ports, aux travaux intérieurs du port y compris le lamanage et le remorquage ainsi qu'au cabotage. Toutefois, on ne considérera pas qu'il y a cabotage lorsqu'un navire de l'une des Parties Contractantes se rendra d'un port de l'autre Partie Contractante à l'autre port de ladite Partie, soit pour y débarquer une cargaison amenée de l'étranger, soit pour y charger une cargaison destinée à un pays étranger.

Article 10

Si un navire de l'une des Parties Contractantes s'échoue, ou fait naufrage sur les côtes du pays de l'autre Partie, ce navire et sa cargaison bénéficieront du même traitement que celui que la législation du pays accorde, dans des circonstances analogues, aux navires nationaux et à leur cargaison. Le pays de l'autre Partie réservera au capitaine, à l'équipage et aux passagers en tout temps l'aide et l'assistance nécessaires, tant pour leur personne que pour leur navire et sa cargaison comme il l'aura fait pour ses propres navires dans des circonstances analogues.

Article 11

La nationalité des navires des Parties Contractantes sera reconnue de part et d'autre, sur la base des documents et certificats qui se trouvent à bord et qui ont été délivrés par les autorités compétentes conformément aux lois et aux règlements du pays de la Partie Contractante ayant le pavillon hisse au mât du navire.

Les certificats de jauge et les autres papiers à bord du navire délivrés par les autorités compétentes de l'une des Parties Contractantes, seront reconnus par les autorités compétentes de l'autre Partie.

Conformément aux présentes dispositions, les navires de chacune des Parties Contractantes, munis du certificat de jauge valablement délivré, seront dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Partie, et la capacité nette du navire inscrite dans le certificat sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports.

Article 12

Pour le transport à l'intérieur du pays des marchandises, des passagers et des bagages, par voie ferrée, par voie de terre et par voie fluviale, les deux Parties Contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'admission au transport, le mode et les tarifs de transport ainsi que les impositions perçues à l'occasion du transport.

Article 13

Les produits agricoles et industriels de l'une Partie Contractante, en transit à travers le territoire de l'autre Partie pour arriver dans un tiers Etat, ne seront pas soumis aux droits de douane ou à n'importe quelle autre taxe et imposition.

En ce qui concerne les règlements et formalités de transit, les produits susmentionnés bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux produits de transit de n'importe quel tiers Etat.

Article 14

Des personnes civiles ayant leur domicile sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et étant sanctionnées par les lois de celle-ci, seront reconnues comme telles aussi sur le territoire de l'autre Partie. Elles seront admises à mener des activités sur le territoire de l'autre Partie Contractante suivant la législation de celle-ci.

Article 15

Dans le cadre des matières régies par le présent Traité, les personnes civiles ainsi que les citoyens de l'une des Parties Contractantes bénéficieront des mêmes avantages et privilèges sur le territoire de l'autre Partie que les personnes civiles et citoyens de n'importe quel tiers Etat.

Article 16

Les stipulations du présent Traité ne s'appliqueront pas aux droits et avantages que chacune des deux Parties Contractantes a déjà accordé ou accordera encore dans l'intérêt de faciliter les rapports frontaliers entre les Etats limitrophes.

Article 17

Les Parties Contractantes garantissent l'exécution des résolutions arbitrales concernant les litiges résultant des marchés commerciaux ou des autres marchés conclus entre leurs personnes morales ou leurs autorités à condition que le règlement du litige en question par arbitrage ait reçu l'accord des deux Parties.

L'approbation de l'exécution de la résolution arbitrale ainsi que cette exécution elle-même se fera conformément à la législation de l'Etat où la résolution arbitrale devra être exécutée.

Article 18

Le présent Traité sera rectifié dans un délai aussi bref que possible et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Hanoi.

Le présent Traité restera valable jusqu'à la fin du délai de six mois à partir du jour où l'une des Parties Contractantes exprime le désir de mettre fin au Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits des deux Parties Contractantes ont signé et scellé le présent Traité.

Fait à Leipzig, le 7 Mars 1959 en deux exemplaires originaux rédigés en langues allemande, vietnamienne et française, les deux textes allemand et vietnamien faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte français sera considéré comme décisif.

Le Plénipotentiaire
du Président de la République
* Démocratique Allemande

Le Plénipotentiaire
du Président de la République
* Démocratique du Vietnam

R a u

P h a n - A n h